

# **BStGer BB.2020.236 vom 22. Oktober 2020**

Bundesstrafgericht, 2020-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2020.236](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2020.236)

FR: TPF BB.2020.236 du 22 octobre 2020

IT: TPF BB.2020.236 del 22 ottobre 2020

## **Regeste**

Ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 en lien avec l'art. 322 al. 2 CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de non-entrée en matière du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la présente Cour (art. 322 al. 2 Code de procédure pénale du

### **E. 1.2**

En tant qu'autorité de recours, la Cour de céans examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1296 in fine; KELLER, Donatsch/Lieber/Summers/Wohlens [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd. 2020, n. 39 ad art. 393 CPP; STRÄULI, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 10 ad Intro. art. 393-397 CPP et n. 56 ad art. 393 CPP).

#### **E. 1.3.1**

En l'occurrence, A. dénonce une infraction réprimée par l'art. 271 ch. 1 CP, qui sanctionne le comportement de celui qui, sans y être autorisé, aura procédé sur le territoire suisse pour un État étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics (act. 1.2). Cette disposition, consacrée au Titre 13 de la partie spéciale du CP qui traite des crimes et délits contre l'État et la défense nationale, vise à protéger la souveraineté nationale suisse et l'indépendance du pays. Le titulaire du bien juridique protégé précité est partant l'État, à l'exclusion des personnes privées qui ne peuvent, comme c'est le cas en l'espèce, n'être atteintes qu'indirectement (arrêt du Tribunal fédéral 8G.125/2003 du 9 décembre 2003 consid. 1.3, publié in SJ 2004 I 229; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2017.191 du 25 janvier 2018 consid. 1.3.3; FISCHER/RICHA, Commentaire romand, op. cit., n. 1 ad art. 271 CPP).

#### **E. 1.3.2**

Par conséquent, et dès lors que l'infraction reprochée protège uniquement des biens collectifs, A. ne peut prétendre à une atteinte directe à ses droits de sorte que la qualité pour recourir doit également lui être déniée.

#### **E. 1.3.3**

La qualité pour recourir de la partie plaignante, du lésé ou du dénonciateur contre une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière est subordonnée à la condition qu'ils soient directement touchés par l'infraction et puissent faire valoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision (v. supra consid. 1.3.1). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale

qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 et les réf. citées). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (Message CPP, op. cit., p. 1148). En revanche, lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes

- 4 -

en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1; 138 IV 258 consid. 2.3 et les réf. citées; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_92/2018 du 17 mai 2018 consid. 2.1; 1B\_723/2012 du 15 mars 2013 consid. 4.1; décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2020.13-15 du 12 mai 2020 consid. 3.2; BB.2012.67 du 22 janvier 2013 consid. 1.3). Pour être directement touché, le lésé doit donc subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_694/2019 du 11 juillet 2019 consid. 2.1 et les réf. citées). L'atteinte doit par ailleurs revêtir une certaine gravité. À cet égard, la qualification de l'infraction n'est pas déterminante; sont décisifs les effets de celle-ci sur le lésé (ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1), lesquels doivent être appréciés de manière objective et non en fonction de la sensibilité personnelle et subjective de ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_266/2009 du 30 juin 2009 consid. 1.2.1). Lorsque l'infraction protège exclusivement des biens juridiques collectifs, le titulaire du bien juridique individuel qui serait le cas échéant atteint par la commission de l'infraction n'est pas touché directement dans ses droits. Il ne peut ainsi se prévaloir que d'une atteinte indirecte et ne dispose pas de la qualité de lésé au sens de l'art. 115 CPP (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1; 138 IV 258 consid. 2.3 et 3.2; 129 IV 95 consid. 3.5; décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2017.191 du 25 janvier 2018 consid. 1.3.3; BB.2013.72+73 du 13 septembre 2013 consid. 1.2 non publié in TPF 2013 164).

#### **E. 1.4**

Au vu des considérations qui précèdent, le recours est partant irrecevable.

- 5 -

En raison de l'irrecevabilité manifeste du recours et en application de l'art. 390 al. 2 CPP a contrario, la Cour de céans a renoncé à procéder à un échange d'écritures.

2.

2.1 Selon les termes de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (1<sup>re</sup> phr.). La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (2<sup>e</sup> phr.).

2.2 En tant que parties qui succombent, les recourants doivent supporter de manière solidaire les frais de la présente décision, lesquels sont fixés à CHF 1'500.-- (v. art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 6 -

#### **E. 5**

octobre 2007 [CPP; RS 312.0] applicable par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la

Confédération [LOAP; 173.71]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.